



# PRÉFET DE L'AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/018  
imposant à la société RICHET des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son site situé à TAVAUX-ET-PONSERICOURT

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ; et en particulier son article L. 513-1 relatif au bénéfice des droits acquis et l'article R. 512-31 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 et notamment sa matrice d'acceptabilité des phénomènes dangereux en fonction de leur couple probabilité/gravité ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 novembre 2018 encadrant les activités du site de TAVAUX-ET-PONSERICOURT de la société RICHET ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** le courriel de la société RICHET en date du 18 mars 2022 transmettant l'étude de dangers V3 de février 2022 ;

**VU** la demande de complément à l'étude de dangers en date du 26 octobre 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2023 ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 2 octobre 2023 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

- l'étude de danger remise comporte des phénomènes dangereux en case « non » de la matrice de mesure des risques et que par conséquent, la sécurité globale de l'installation ainsi que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas assurées ;
- l'absence de proposition de mesures de maîtrise des risques qui permettent aux phénomènes dangereux, de sortir de la zone comportant le mot « NON » au sein de la « Grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité – gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement » ;
- l'absence de description détaillée de l'établissement et des activités ;
- l'études des dangers ne contient pas l'analyse des risques complète ;
- l'absence de réponse aux éléments du courrier du 26 octobre 2022 à l'exception de la partie concernant le classement ICPE.
- il est nécessaire d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions complémentaires en termes de maîtrise des risques technologiques accidentels au regard des éléments constituant l'étude de dangers remise par l'exploitant
- l'absence de réponse à la demande de compléments de la part de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

**ARRÊTE**

**Article 1. - Portée de l'autorisation et conditions générales**

**1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

**1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'établissement Richet S.A, dont le siège social est situé au 8 rue de Marle, 02250 TAVAUX ET PONTSERICOURT, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite d'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de TAVAUX ET PONTSERICOURT, à l'adresse précitée.

## 1.2 : Nature des installations

**1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**  
 La liste des installations classées se substitue à celle figurant dans le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018.

Rubriques visées	Régime administratif (1)	Libellé de la rubrique
4001	-	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11
4510.1	SSB	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t (A-1)
4741.2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)
1530	N.C	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)
2661.1	N.C	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 70 t/j (A-1) b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) c) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j (D) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j (D)

Rubriques visées	Régime administratif (1)	Libellé de la rubrique
2662	N.C	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (D)</li> </ol>
2663.2	N.C	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>b) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> (D)</li> </ol> </li> <li>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> (D)</li> </ol> </li> </ol>
2910.A	N.C	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</li> </ol>
2925	N.C	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge).</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)</li> <li>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à</li> </ol>

Rubriques visées	Régime administratif (1)	Libellé de la rubrique
		l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)
4734	N.C	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

(1) Légende des régimes administratifs :

- SH : Installations soumises à autorisation et Seveso Seuil Haut par dépassement direct,
- A : Autorisation ,
- E : Enregistrement
- D : Déclaration ou DC : Déclaration avec Contrôle périodique,
- NC : Installations non classées.

**Le tableau détaillé des installations classées est présenté en annexe 1 (communicable sur demande).**

### 1.3. Organisation des stockages.

La matière première non diluée n'est pas stocké sur le site. Les quantités de produits dilués avant expédition sous forme liquide ou solide (pastille) sont limitées en fonction des concentrations d'hypochlorite de sodium pour rester sous le seuil haut avec ou sans la règle du cumul.

L'état des stocks, par rubrique de classement, doit être disponible sur demande de l'inspection des installations classées. Un historique doit permettre de justifier les quantités des années antérieures au minimum sur trois ans.

## **Article 2. - Prévention des risques technologiques**

### 2.1 Étude de dangers.

#### 2.1.1 Actualisation de l'étude de dangers.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre son étude de dangers actualisée, au plus tard le 31 décembre 2023, en prenant en compte les considérants sus-mentionnés.

## **Article 3. - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution**

### 3.1. Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX : 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### 3.2. Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de TAVAU-ET-PONSERICOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TAVAU-ET-PONSERICOURT fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### 3.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RICHET et dont une copie sera adressée à la mairie de TAVAU-ET-PONSERICOURT.

A Laon, le

**24 OCT. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO